

# AMITIE PRUNAY EN YVELINES – KREUTH ( APYK )

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901

## STATUTS

### Article 1 – Dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 (association sans but lucratif), qui prend le titre de « Amitié Prunay en Yvelines - Kreuth » (Sigle : APYK).

### Article 2 – Objet

L'association a pour but de favoriser l'établissement de relations entre les habitants des communes de Prunay en Yvelines (France) et Kreuth (Allemagne), dans tous les domaines : scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques, etc. afin de permettre une meilleure connaissance réciproque.

D'une manière plus générale, l'association a également pour objet la sensibilisation des citoyens aux réalités européennes et le rapprochement entre les peuples.

A cette fin, elle peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, accueils de délégations utiles à la réalisation de son objet.

### Article 3 – Sièges social

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Prunay en Yvelines. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 – Membres

L'association se compose de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit le Maire de la commune de Prunay en Yvelines et deux représentants du Conseil municipal élus par ce dernier.

Les membres adhérents sont les personnes physiques qui auront donné leur adhésion aux présents statuts, désiré participer à la vie du jumelage et régulièrement acquitté leur cotisation annuelle.

### Article 5 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité à se présenter devant l'association pour fournir ses explications.

## Article 6 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions qui peuvent lui être allouées ;
- des dons et legs faits au Conseil d'Administration ;
- des produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association ;
- des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- et d'une manière générale par tout produit non contraire à la loi.

## Article 7 – Responsabilité

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ou de l'association puisse en être personnellement responsable.

## Article 8 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de huit membres minimum, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

## Article 9 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourra donner pouvoir à un autre membre du Conseil, dans la limite d'un pouvoir par membre.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Aucune condition de quorum n'est requise.

## Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle est réunie chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est obligatoirement indiqué sur les convocations et ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée.

La situation morale de l'association est exposée et approuvée par l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée fixe le taux des cotisations annuelles.

Il est procédé, lorsque cela est prévu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Aucune condition de quorum n'est requise.

En cas d'absence d'un membre de l'association, celui-ci peut donner pouvoir à un autre membre dans la limite d'un pouvoir par membre

#### Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers des membres de l'association, soit à la demande du bureau, soit à la demande du quart des membres du Conseil d'Administration pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion. Les règles de quorum et de vote sont les mêmes que celles présidant aux Assemblées Générales Ordinaires.

#### Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 13 – Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée et à la majorité des deux tiers des membres. Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion aurait lieu quinze jours plus tard et sa décision serait valable quelle que soit la majorité.

#### Article 14 – Liquidation

En cas de dissolution, une commission de quatre membres (le Maire, le Président et deux membres désignés par l'Assemblée Générale Spéciale) sera chargée de la liquidation de l'association.

L'actif net de l'association sera dévolu à un organisme ou une association désigné par l'Assemblée Générale Spéciale.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Département.

Fait à

, le juillet 2004

Signature du Président,

Signature du Secrétaire,

